Document generated on 07/17/2025 9:33 a.m.

Les Cahiers de droit

B - Impact de la législation récente

Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: https://id.erudit.org/iderudit/041907ar
DOI: https://doi.org/10.7202/041907ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this article

(1974). B - Impact de la législation récente. *Les Cahiers de droit*, *15*(2), 389–389. https://doi.org/10.7202/041907ar

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

étant donné qu'il se sert alors de ce personnel pour remplir sa propre obligation de soins hospitaliers.

Si ces soins, par contre, ne sont pas reliés au contrat hospitalier, ou s'il y a absence d'un tel contrat, la responsabilité devra être envisagée sur le plan délictuel. Dans ces circonstances, le personnel infirmier pourra être qualifié de préposé, soit du centre hospitalier, soit du médecin traitant. C'est le centre hospitalier qui jouera le rôle de commettant, si les actes posés se rattachent aux soins hospitaliers. Il pourra s'agir alors de soins qui relèvent normalement du champ de compétence du personnel infirmier, ou encore, de soins qui se situent généralement à l'extérieur de ce champ de compétence, le centre hospitalier en ayant toutefois permis explicitement ou implicitement l'exécution [254]. D'un autre côté, le centre hospitalier sera exonoré si les actes posés se rattachent plutôt à la juridiction et au contrôle du médecin traitant, ce dernier remplissant alors le rôle de commettant [255].

Conformément à la démarche que nous avons suivie au niveau de la première section, demandons-nous maintenant si la Loi 48 et ses règlements n'ont pas quelque impact sur les conclusions que nous venons de dégager.

B - Impact de la législation récente

La pertinence de cette législation, en ce qui concerne la responsabilité civile du centre hospitalier pour la faute de son personnel infirmier, se manifeste à un double niveau. La Loi 48 et ses règlements, en effet, apportent d'abord quelques précisions quant aux structures d'encadrement du personnel infirmier en milieu hospitalier. Puis, d'un autre côté, ces documents viennent aggraver la responsabilité du centre hospitalier, face à l'activité fautive de ce personnel, par le biais du statut de préposé qui s'y dégage pour le médecin.

1 - Structures d'encadrement

Les structures mises en place par les règlements de la Loi 48 pour l'engagement et le contrôle en cours d'emploi du personnel infirmier font ressortir, d'une certaine manière, le rôle de direction du centre hospitalier sur ce personnel.

---

254. C'est le cas notamment des actes médicaux ou, encore, des soins infirmiers qui sont réservés normalement à l'infirmière mais qui seraient posés par une auxiliaire.

255. Cette distinction de juridiction s'applique également dans le domaine contractuel lorsque le contrat hospitalier est juxtaposé à un ou plusieurs contrats médicaux.